



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2026-103/ARMP/SA/1927-26
INVESTIGATIONS A LA SUITE DE LA
DENONCIATION DU GROUPEMENT « GID
SARL/HAS ENGINEERING/GEOTEC
AFRIQUE »

CONTRE

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES
TRANSPORTS, EN CHARGE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

DECISION N° 2026-103/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 07 OCTOBRE 2026

DECLARANT NON ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE VIOLATION DES PRINCIPES DE LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES, DE LIBERTE D'ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE ET D'EGALITE DE TRAITEMENT DES SOUMISSIONNAIRES DENONCEES PAR LE GROUPEMENT « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE » DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°031/PRMP-MCVT/PIT/S-PRMP DU 20 MAI 2026 RELATIVE A L'INVENTAIRE DES MATERIAUX ROUTIERS ET A L'ELABORATION DU CATALOGUE NATIONAL DE STRUCTURES TYPES DE CHAUSSEES LANCEE PAR LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS, EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT SUR LES RESULTATS DES INVESTIGATIONS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n° 02/GRP-GGH/MA/26 du 13 août 2026 portant dénonciation du groupement « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE », enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 19 août 2026, sous le numéro 1927-26 ;
- vu le bordereau n°2957/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 16 septembre 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 17 septembre 2026, sous le n°2112-26 portant mémoire en réponse à la dénonciation du groupement « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE » ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en sessions extraordinaires, les 05 et 07 octobre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre en date du 13 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 19 août 2026 sous le numéro 1927-26, le groupement « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable dans le cadre de la Demande de Propositions n°031/PRMP-MCVT/PIT/S-PRMP du 20 mai 2026 relative à l'inventaire des matériaux routiers et à l'élaboration du catalogue national de structures types de chaussées.

En effet, le dénonciateur fait état de présomptions d'irrégularités ayant entaché ladite procédure.

Sur la base de cette information, l'ARMP a décidé de mener des investigations conformément aux dispositions de l'alinéa 3 point 11 de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE D'INVESTIGATION

Considérant les dispositions de l'article 2, alinéa 3 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, selon lesquelles l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

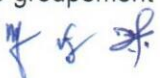
Qu'il en résulte que les investigations initiées par l'ARMP à la suite des dénonciations peuvent aboutir à des auto-saisines sur la demande des membres du Conseil de régulation ;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil de régulation des marchés publics a initié des investigations à la suite de la dénonciation du groupement « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE » contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable, dans le cadre de la Demande de Propositions n°031/PRMP-MCVT/PIT/S-PRMP du 20 mai 2026 relative à l'inventaire des matériaux routiers et à l'élaboration du catalogue national de structures types de chaussées ;

Qu'ainsi, les présentes investigations initiées par l'ARMP, sont régulières.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU GROUPEMENT « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE »

A l'appui de sa dénonciation, le groupement « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE » a fait valoir les moyens suivants : 

« Le Groupement GID SARL / H.A.S ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE », soumissionnaire à la procédure de passation du marché relatif à l'Inventaire des matériaux routiers et à l'élaboration du Catalogue National des Structures Types de Chaussées, a l'honneur de porter à votre connaissance un ensemble de faits qui, pris dans leur globalité, sont de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux qui gouvernent la commande publique.

La présente dénonciation n'a pas pour objet de remettre en cause les droits des autres soumissionnaires ni de solliciter un traitement privilégié en faveur de notre groupement. Elle vise uniquement à attirer l'attention de votre Autorité sur des irrégularités et dysfonctionnements susceptibles d'avoir compromis la transparence, l'égalité de traitement des candidats et l'effectivité de la concurrence.

I. Des alertes formulées avant même le dépôt des offres

Avant la date limite de remise des propositions, notre groupement avait officiellement saisi la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports afin de signaler plusieurs insuffisances du Dossier de Demande de Propositions.

Notre correspondance mettait notamment en évidence :

- le caractère particulièrement restrictif de plusieurs critères de qualification ;
- le cumul d'exigences techniques et professionnelles difficilement satisfaisables par les bureaux d'études spécialisés ;
- l'importance excessive accordée aux références individuelles des experts par rapport aux références institutionnelles des cabinets ;
- certaines prescriptions techniques imposant des moyens spécifiques plutôt que des performances attendues ;
- le risque réel de réduction de la concurrence.

Ces observations ont été formulées avant toute ouverture des offres et indépendamment de toute considération liée au résultat de la procédure.

II. Les addendas publiés confirment que le dossier nécessitait des ajustements

A la suite des observations formulées par les candidats, plusieurs addendas ont été publiés par l'Autorité contractante.

Ces addendas ont modifié diverses dispositions du Dossier de Demande de Propositions, notamment en ce qui concerne certaines exigences techniques, des profils d'experts ainsi que le calendrier de la procédure. La publication successive de ces addendas démontre objectivement que le dossier initial nécessitait des corrections. Toutefois, ces ajustements n'ont pas permis de restaurer une concurrence suffisamment large.

III. Une réduction progressive et significative de la concurrence

Les faits intervenus au cours de la procédure sont particulièrement révélateurs. A l'issue de l'Avis à Manifestation d'Intérêt, huit (08) groupements avaient été présélectionnés. Au terme de la remise des offres, six (06) groupements seulement ont effectivement déposé une proposition.

Parmi celles-ci :

- une offre a été écartée pour dépôt hors délai ;
- deux autres offres ont été éliminées lors de l'examen de conformité.

Il ne subsiste donc que trois (03) offres en compétition pour un marché national d'une importance stratégique.

Sans remettre en cause la régularité des différentes éliminations intervenues au cours de la procédure, lesquelles ont conduit à ne retenir que trois (03) offres pour la phase d'évaluation, il convient néanmoins de constater que cette situation a entraîné une réduction substantielle de la concurrence au regard du nombre initial de candidats présélectionnés et de l'importance stratégique du marché. Cette situation appelle, selon nous, un examen attentif de votre Autorité.

IV. Une procédure concernant un marché stratégique

Le marché concerné vise notamment :

- l'inventaire national des matériaux routiers ;
- l'identification et la caractérisation des gisements de matériaux ;
- la réalisation d'investigations géotechniques à l'échelle nationale ;
- l'élaboration du premier Catalogue National des Structures Types de Chaussées du Bénin.

Les conclusions de cette mission constitueront pendant de nombreuses années le document de référence pour le dimensionnement des infrastructures routières nationales.

Compte tenu de son importance stratégique et financière, une concurrence la plus large possible constitue une exigence essentielle de bonne gouvernance.

V. Des préoccupations qui se sont concrètement matérialisées

Les inquiétudes exprimées dans notre courrier adressé à la PRMP avant le dépôt des offres ne relevaient donc pas de simples hypothèses. Les faits démontrent aujourd'hui que :

- le Dossier de Demande de Propositions a nécessité plusieurs corrections ;
- le nombre de candidats a progressivement diminué ;
- la concurrence s'est considérablement réduite au cours de la procédure.

Ces éléments, appréciés dans leur ensemble, soulèvent des interrogations légitimes quant au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de concurrence effective.

VI. Ce que nous sollicitons de l'ARMP

Au regard de l'ensemble des faits et préoccupations exposés ci-dessus, et compte tenu de l'importance stratégique de la mission concernée, nous sollicitons respectivement de votre Haute Autorité :

- de prendre acte et d'enregistrer la présente dénonciation ;
- d'ordonner, à titre conservatoire, le sursis à la poursuite de la procédure d'attribution, jusqu'à l'issue de l'examen des faits dénoncés ;
- de procéder à un examen approfondi de la régularité de la procédure de passation, depuis la phase de présélection jusqu'à l'examen de conformité des propositions déposées ;
- de faire procéder à un audit technique approfondi du Dossier de Demande de Propositions (DP), y compris les Termes de Référence (TDR), les critères de qualification et d'évaluation, les exigences relatives aux expériences des consultants et des experts, les moyens matériels prescrits, les essais

et investigations imposés ainsi que les différents addenda, afin d'apprécier leur pertinence, leur cohérence, leur proportionnalité et leur adéquation avec la nature, l'étendue et les objectifs réels de la mission ;

- de vérifier, à travers cet audit technique, si certaines prescriptions ou exigences cumulatives de la DP étaient objectivement nécessaires à la bonne exécution de la mission ou si elles ont pu, au contraire, avoir pour effet de restreindre excessivement la participation des consultants qualifiés et, par conséquent, la concurrence ;
- de vérifier la conformité de la DP, de ses addendas successifs et de leur mise en œuvre avec les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de concurrence effective ;
- d'apprécier si le caractère cumulatif et particulièrement restrictif de certaines exigences de la DP n'a pas contribué à la réduction substantielle de la concurrence, au regard notamment des huit (08) candidats initialement présélectionnés et du nombre d'offres demeurant finalement en compétition ;
- et, s'il ressort de l'examen de la procédure et de l'audit technique de la DP que des irrégularités substantielles, des incohérences techniques ou des conditions excessivement restrictives ont affecté la concurrence, l'égalité de traitement des candidats ou la régularité de la procédure, de prendre toutes mesures correctrices appropriées, y compris, le cas échéant, l'annulation et la reprise de la procédure, sur la base d'une DP techniquement réévaluée et révisée, permettant une concurrence plus large, effective et équitable.

Notre démarche ne vise nullement à obtenir un traitement particulier au profit de notre groupement. Elle tend à solliciter l'intervention de l'organe de régulation afin que soient objectivement appréciées la régularité de la procédure ainsi que la pertinence et la proportionnalité des exigences techniques ayant encadré la consultation, dans l'intérêt de la commande publique et de la bonne utilisation des deniers publics.

Eu égard à l'état d'avancement de la procédure et au risque qu'une décision d'attribution ne rende difficilement réversibles les conséquences des faits dénoncés, nous sollicitons respectueusement qu'une attention diligente soit accordée à la présente saisine. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS, EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

En réplique aux moyens développés par le dénonciateur, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable a développé les moyens suivants :

« Ce Mémoire retrace la procédure de passation du marché public relatif à « l'INVENTAIRE DES MATERIAUX ROUTIERS ET L'ELABORATION DU CATALOGUE NATIONAL DE STRUCTURES TYPES DE CHAUSSEES » entièrement financé par le budget national.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure utilisée pour la passation dudit marché est l'avis à manifestation d'intérêt international + demande de proposition suivant les dispositions de la loi n°2020-26 du 29-09-2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin.

L'avis à manifestation d'intérêt international a été publié sur le SIGMAP le 06-08-2025, le JMP 505 du 7-08-25, LA NATION n° 8796 du 5-08-26 sur le site de l'UEMOA le 7-08-26. Cet AMI a fait l'objet d'un addendum n°1 qui a été publié dans LA NATION n° 8817 du 5/09/25, sur le site de l'UEMOA le 5/09/25 et dans le JMP n° 513 du 4-6-25.

A la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt, onze (11) soumissionnaires ont déposé leurs plis. A la suite de l'évaluation des manifestations d'intérêt et de la validation par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, huit (8) candidats ont été présélectionnés à savoir :

1. GROUPEMENT « BNETD/CINTECH/A4 EXPERTISE »
2. LEGIC
3. GROUPEMENT « ICA/AK-IC »
4. GROUPEMENT « TAEP/CTTP »
5. GROUPEMENT « GACI/GERTEC »
6. GROUPEMENT « GOPA TECH/SETEM-BENIN »
7. GROUPEMENT « GID/HAS/GEOTEC »
8. CABINET « EGI INTER »

Après la notification des résultats de la manifestation d'intérêt, la demande de proposition a été élaborée et étudiée par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics. Après l'obtention du BON A LANCER, la demande de proposition a été transmise à l'ensemble des candidats présélectionnés. Après la transmission de la demande de proposition aux candidats par mail (adresses mail remplies sur les fiches de retrait de l'AMI), les événements suivants ont eu lieu :

- 1- le GROUPEMENT « GID/HAS/GEOTEC » a saisi la PRMP par lettre en date du 04 juin 2026 pour l'informer du fait que la DP ne lui a pas été transmise formellement et qu'il aurait été informé par le biais d'autres soumissionnaires. En effet, la DP a été transmise à l'adresse électronique indiquée sur la fiche de retrait à l'issue de l'AMI et le groupement a fait comprendre que le titulaire de l'adresse électronique n'est plus en service dans sa structure. A la suite de cette lettre, la DP a été transmise à nouveau par l'adresse électronique indiquée dans la lettre du 04 juin 2026.
- 2- le GROUPEMENT « GACI/GERTEC » a adressé une demande d'éclaircissement sur la clause 18.1 des données particulières. La PRMP a répondu à ladite demande d'éclaircissement et a informé tous les candidats.

A la suite de la lettre du GROUPEMENT « GID/HAS/GEOTEC » et la demande d'éclaircissement du GROUPEMENT « GACI/GERTEC », il a été initié et pris l'addendum n°1 pour modifier l'IC 18.1 des données particulières, reporter la date de dépôt des offres du 18 juin au 07 juillet 2026 (pour permettre au GROUPEMENT « GID/HAS/GEOTEC » de disposer du délai réglementaire pour préparer ses propositions technique et financière) et modifier le lieu de dépôt des offres.

1. le GROUPEMENT « TAEP/CTTP » a introduit une lettre de demande d'éclaircissement en date du 10 juin 2026 à laquelle une réponse a été apportée et notifiée à tous les candidats.
2. le GROUPEMENT « GID/HAS/GEOTEC » a introduit à nouveau une demande d'éclaircissement en date du 24 juin 2026 à laquelle une réponse a été apportée et notifiée à tous les candidats.

Prenant en compte les ajustements induits par les lettres d'éclaircissement de GROUPEMENT « TAEP/CTTP » et « GROUPEMENT GID/HAS/GEOTEC », l'addendum n°2 a été pris pour modifier l'IC 18.1 des données particulières et reporter la date de dépôt des offres du 07 juillet au 14 juillet 2026.

Les addendas n°1 et 2 ont été transmis à l'ensemble des candidats par mail.

A la date limite de dépôt des offres, six (06) candidats sur les huit (08) candidats présélectionnés ont déposé leurs propositions. A la séance d'ouverture des offres, le soumissionnaire GROUPEMENT « BNEDT/CINTECH/A4 EXPERTISE » a vu son offre rejetée pour être déposée au-delà de l'heure limite de dépôt des offres et les soumissionnaires GROUPEMENT « GOPA TECH/SETEM-BENIN » et GROUPEMENT « GID/HAS/GEOTEC » n'ont pas paraphés et paginés leurs offres. La copie du procès-verbal d'ouverture a été transmise à tous les soumissionnaires.

Au cours de l'évaluation des propositions techniques, les offres des soumissionnaires ci-après ont été rejetées pour divers motifs :

- GROUPEMENT « GOPA TECH-SETEM BENIN » : Conformément au procès-verbal d'ouverture, l'offre du soumissionnaire est rejetée pour n'avoir pas paraphé et paginé sa proposition conformément au point 6.2 des IC des DONNEES PARTICULIERES qui stipulent que « Les offres seront paginées et paraphées de façon continue sous peine de rejet.
- GROUPEMENT « GID/HAS/GEOTEC » : Conformément au procès-verbal d'ouverture, l'offre du soumissionnaire est rejetée pour n'avoir pas paraphé et paginé sa proposition conformément au point 6.2 des IC des DONNEES PARTICULIERES qui stipulent que « Les offres seront paginées et paraphées de façon continue sous peine de rejet ».
 - GROUPEMENT « TAEP/CTTP » : la proposition technique est rejetée pour les motifs ci-après : Approche technique et méthodologie non valide (Approche technique et méthodologie non datée, non signée et non cachetée) conformément au point 1 à l'annexe A-1-2 qui stipule que l'approche technique et méthodologie doit être datée, signée et cachetée ; Plan de travail non valide (Plan de travail non daté, non signé et non cacheté) conformément au point 2 à l'annexe A-1-2 qui stipule que l'approche technique et méthodologie doit être datée, signée et cachetée ; Organisation et expérience du candidat non valide (- Organisation et expérience du candidat non datée, non signée et non cachetée) conformément au point 3 à l'annexe A-1-2 qui stipule que l'approche technique et méthodologie doit être datée, signée et cachetée ; Observations et/ou suggestions du soumissionnaire sur les termes de référence, le personnel de contrepartie et les installations devant être fournis par l'Autorité contractante non valide (Observations et/ou suggestions du soumissionnaire sur les termes de référence, le personnel de contrepartie et les installations devant être fournis par l'Autorité contractante non datée, non signée et non cachetée) conformément au point 8 à l'annexe A-1-2 qui stipule que l'approche technique et méthodologie doit être datée, signée et cachetée ;
 - GROUPEMENT « GACI/GERTEC » : La proposition technique du soumissionnaire a été rejetée pour non-validité de l'accord de groupement (en effet l'accord de groupement comporte la signature scannée du Directeur général de GERTEC, membre du groupement, contrairement aux dispositions de la circulaire N°2024-001/PR/ARMP/SP/DRA/SRR/SA du 06 février 2024 relative à l'admission des pièces scannées dans le cadre des manifestations d'intérêt ou des procédures de préqualification dans les marchés publics.
 - Au terme de l'évaluation des offres, le soumissionnaire LEGIC a obtenu une note technique de 94/100. Les résultats ont été transmis à la direction nationale de contrôle des marchés publics pour diverses observations. Après la prise en compte des observations, la direction nationale de contrôle des marchés publics a entériné les résultats. Les notifications des résultats de l'évaluation des offres techniques ont été transmis aux soumissionnaires les 4, 7 et 8 septembre 2026.



Le dossier est à l'étape de notification des résultats techniques en attente de l'observation des délais de recours de cinq (05) jours ouvrables qui ont échoué, le 15 septembre 2026 et il faut signaler qu'aucun recours n'a été formulé.

II- LES CONTRE OBSERVATIONS PAR RAPPORT A LA LETTRE DE DENONCIATION

L'ensemble des addenda a pour objectif de veiller au respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment l'égalité de traitement, la transparence de la procédure et l'économie et l'efficacité de la commande publique. La concurrence n'a nullement été restreinte, preuve en est le nombre de huit (8) candidats présélectionnés à l'étape d'AMI, à laquelle onze (11) candidats ont répondu. Toutes les insuffisances relevées ont fait l'objet de réponse d'éclaircissement et de prise d'addenda.

Le modèle type de la demande de propositions ne prévoit pas de notation pour les expériences du cabinet, mais plutôt les expériences des experts. Les expériences des cabinets ont été évaluées à l'étape de l'AMI.

Mais il y a application des critères définis par la demande de propositions et les règles de procédure de passation des marchés.

Il n'y a pas eu de réduction progressive de la concurrence, mais il y a application des critères définis par la demande de propositions et les règles de procédure de passation des marchés.

Les termes de référence ont été rédigés par la direction technique et le contenu a été confirmé à travers la réponse à une demande de clarification. Eu égard à tout ce qui précède, la Personne Responsable des Marchés Publics reste en attente de la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour la poursuite de la procédure de passation du marché qui est à l'étape d'invitation à l'ouverture des offres financières. Telle est, la substance du présent mémoire que je sou mets à votre appréciation ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

Le dénonciateur n'a pas précisé les critères discriminatoires et restrictifs qu'il fustige dans la demande de propositions.

Constat n°2 :

Les addenda n°1 et n°2 ont été pris par la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, suite aux demandes d'éclaircissement formulées par les soumissionnaires. Ils ont porté des modifications sur l'IC 18.1 des données particulières de la Demande de Propositions et par la même occasion, reporté les dates de dépôt des propositions.

Lesdits addenda ont été transmis à tous les candidats dès leur validation par la direction nationale du contrôle compétent.

V- OBJET ET ANALYSE DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction du dossier, il ressort que les présentes investigations de l'ARMP portent sur les présomptions de violation des principes de transparence des procédures, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des soumissionnaires dans le cadre de la procédure de la demande de propositions en cause.

Sur les présomptions de violation des principes de transparence des procédures, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des soumissionnaires

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, quelqu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

- 1- économie et efficacité du processus d'acquisition ;
- 2- liberté d'accès à la commande publique ;
- 3- égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
- 4- transparence des procédures ;
- 5- (...) » ;

Que suivant les dispositions de l'article 4 point b du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le principe d'égalité impose que « l'agent public doit veiller à ce que les candidats et soumissionnaires à une procédure de commande publique soient traités sans discrimination d'aucune sorte. Il doit également veiller à ce que les mesures prises pour le compte de l'autorité contractante soient proportionnées à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la commande publique concernée » ;

Qu'en son article 8, point b, alinéas 2 3 et 4, le même décret dispose que ce principe d'égalité impose également à tout agent public ce qui suit : « Au cours d'une procédure de mise en concurrence, les agents publics doivent fournir les mêmes informations aux soumissionnaires, fixer les mêmes délais à chaque candidat ou soumissionnaire et évaluer chaque offre selon les mêmes critères. L'agent public doit agir dans l'intérêt de l'autorité contractante et traiter équitablement les candidats et soumissionnaires sans que son intérêt personnel, familial ou ses relations amicales n'interfèrent dans ses décisions.

L'agent public doit de ce fait :

1. s'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé ;
2. fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères objectifs, exprimés en termes monétaires ou pondérés dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles et connus des candidats et des soumissionnaires avant le dépôt de leurs candidatures et offres ;
3. appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence » ;

Qu'en ce qui concerne la transparence des procédures, le même article en son point c impose ce qui suit : « tout agent public qui intervient dans les procédures de passation de la commande publique doit faire de l'information un pilier de la transparence. Le principe de transparence des procédures repose sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture et d'évaluation des offres, ainsi que des décisions prises en matière d'attribution de la commande publique ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives. L'information doit être facilement accessible aux candidats et soumissionnaires et disponible à temps, leur permettant de disposer du délai fixé par la réglementation, pour préparer et présenter des soumissions. Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises.

Les agents publics doivent :

1. définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la

compétition ;     

2. *définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'autorité contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écarter de la compétition les petites et moyennes entreprises ;*
3. *préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ;*
4. *veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres » ;*

Que quant au principe de liberté d'accès à la commande publique, le même article, en son point a, a imposé ce qui suit : « Les agents publics doivent veiller à mettre en œuvre une stratégie d'achat concurrentiel et non discriminatoire.

Ils doivent :

- 1- *élaborer, mettre à jour et publier à titre indicatif l'avis général de passation des marchés, régulièrement issu du plan prévisionnel de passation de la commande publique ;*
- 2- *élaborer, mettre à jour et faire publier le plan de passation de la commande publique. Ce plan de passation doit nécessairement être cohérent avec les crédits alloués aux services ;*
- 3- *utiliser des supports de publicité accessibles et à large diffusion au niveau national et, le cas échéant, au niveau communautaire et international ;*
- 4- *assurer dans l'acte de publicité, des informations exhaustives et claires sur le contenu de la commande publique envisagée » ;*

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que les principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de liberté d'accès à la commande publique interdisent l'insertion de toutes formes de critères discriminatoires dans les dossiers d'appel à concurrence et imposent aux agents publics, des obligations à respecter strictement ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE » fustige l'insertion de critères discriminatoires dans la demande de propositions en ces termes :

« Notre correspondance mettait notamment en évidence :

- *le caractère particulièrement restrictif de plusieurs critères de qualification ;*
- *le cumul d'exigences techniques et professionnelles difficilement satisfaisables par les bureaux d'études spécialisés ;*
- *l'importance excessive accordée aux références individuelles des experts par rapport aux références institutionnelles des cabinets ;*
- *certaines prescriptions techniques imposant des moyens spécifiques plutôt que des performances attendues ;*
- *le risque réel de réduction de la concurrence » ;*

Que l'examen des faits et de la cause a révélé que :

- *huit candidats ont été présélectionnés à l'issue de l'avis à manifestation d'intérêt, dont six ont déposé leurs propositions techniques et financières, dans le cadre de la demande de propositions susmentionnée ;*

- la PRMP du MCVT a pris deux addenda à la suite des demandes d'éclaircissement sollicitées par les groupements « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE » et « TAEP/CTTP » ;
- les addenda, après leur validation par l'organe de contrôle compétent, ont été transmis à tous les candidats ayant retiré le dossier de demande de propositions susmentionnée et les dates d'ouverture des propositions initialement prévues, ont été reportées afin de permettre à tous les candidats en lice de disposer du temps nécessaire aux fins ;

Considérant que les diligences mises en œuvre par la PRMP du MCVT dans le cadre des demandes d'éclaircissement formulées par les candidats ont été exécutées en vue de satisfaire aux exigences du dossier de demande de propositions dans le strict respect de la réglementation en matière de marché public ;

Qu'il résulte de ce qui précède que les demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, ont permis à la PRMP du MCVT de corriger les insuffisances relevées par la demande de propositions, lesquelles ont modifié les dispositions de l'IC 18.1 des données particulières ;

Qu'en transmettant les addenda n°1 et n°2 à tous les candidats après publication dans les mêmes canaux que ceux de l'avis à manifestation, la PRMP du MCVT n'a pas restreint le champ de la concurrence ;

Qu'au regard de ce qui précède, les présomptions de violation des principes de la transparence des procédures, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats dans la commande publique telles que dénoncées par le groupement « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE », dans le cadre de la demande de propositions susmentionnées, ne sont pas établies.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,
DECIDE :**

Article 1^{er} : Les présomptions de violation des principes de la transparence des procédures, de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des soumissionnaires dénoncées par le groupement « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE » dans le cadre de la Demande de Proposition n°031/PRMP-MCVT/PIT/S-PRMP du 20 mai 2026 relative à l'inventaire des matériaux routiers et à l'élaboration du catalogue national de structures types de chaussées lancée par le MCVT, ne sont pas établies.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au mandataire du groupement « GID SARL/ HAS ENGINEERING / GEOTEC AFRIQUE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en Charge du Développement Durable ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Oredolla GABA
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)